

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ
NATUREL RENOUVELABLE- CONTRAT D'ACHAT DE GNR
R-4008-2017**

**OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(L' « ACIG »)**

(version caviardée)

Montréal, le 18 novembre 2020

L'ACIG a pris connaissance de la preuve déposée par Énergir dans le cadre de la demande d'approbation de contrat et a présenté des demandes de renseignements à Énergir afin de s'assurer de ce qui suit :

- La formation du prix du GNR pour le contrat soumis à l'approbation de la Régie ainsi que son [REDACTED];
- Le calcul de la [REDACTED]; et
- La fonctionnalisation de la fraction transport relative à la livraison du volume de GNR à Dawn.

Conformément aux réponses d'Énergir à la DDR N°1 de l'ACIG et de la preuve au dossier B-0404, il appert que le prix d'achat du GNR est formé [REDACTED]

En premier lieu, l'ACIG est d'avis que le caractère [REDACTED] n'est pas un enjeu déterminant pour l'approbation du contrat. En effet, [REDACTED] au prix du gaz naturel au point de livraison de Dawn ainsi que l'évolution [REDACTED] ne vont pas créer une volatilité importante pour le prix du GNR contracté auprès [REDACTED].

Dans sa réponse à la question 1.2 de la DDR N°11 de la Régie, Énergir fournit des projections sur [REDACTED] pour l'année 2020-2021 ainsi que pour [REDACTED]. L'ACIG constate que le prix du contrat pourrait [REDACTED]

L'ACIG tient à souligner qu'elle partage les projections d'Énergir sur [REDACTED]

Pour l'ACIG, les caractéristiques du contrat ([REDACTED]) limitent les risques inhérents à la [REDACTED]. A cet effet, l'ACIG réitère sa position exprimée précédemment, à l'effet que la composante du prix n'est pas un enjeu prépondérant pour l'approbation du contrat.

Le deuxième point du contrat sur lequel l'ACIG a souhaité questionner Énergir portait sur la notion de [REDACTED]. L'ACIG a cherché à clarifier cette notion. Il appert de la réponse d'Énergir à la question 1.3 de la DDR N°1 de l'ACIG que cette [REDACTED] était la résultante d'une négociation entre Énergir et [REDACTED].

L'ACIG ne souhaite pas se prononcer sur le niveau du prix du contrat signé avec [REDACTED], mais se satisfait pleinement de la façon dont ce prix a été fixé à savoir par une négociation entre Énergir et [REDACTED].

Le troisième point sur lequel l'ACIG s'est interrogée est la fonctionnalisation de la fraction transport du présent contrat. L'inquiétude de l'ACIG portait sur la possibilité de faire supporter les coûts de transport associés à ce contrat à l'ensemble de la clientèle, alors que la preuve sur la fonctionnalisation du transport des contrats de GNR doit faire l'objet d'une étude au mérite dans le cadre de l'étape C du présent dossier.

Dans sa réponse à la question 3.1 de la DDR N°1 de l'ACIG, Énergir indique que le coût du transport n'est pas indiqué car le prix négocié est un prix livré à Dawn et que de ce fait la fraction transport n'a pas à être fonctionnalisée.

Le fait que le prix ne comporte pas de fraction transport clairement identifiable permet, de l'avis de l'ACIG, à Énergir de contracter un contrat sans contraindre la Régie à approuver une composante de contrat qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Régie.

Ainsi les préoccupations de l'ACIG pour la fonctionnalisation du transport de ce contrat sont levées.

Volumes excédant le 60 Mm³ et appariement de la demande.

Le contrat avec [REDACTED] prévoit la livraison de volumes annuels de [REDACTED]¹. Ce contrat ferait donc passer les volumes contractés en GNR à [REDACTED] Mm³ ce qui excèderait le volume de 60Mm³ autorisé par la Régie dans sa décision D-2020-057.

Dans sa preuve², Énergir fait état d'une demande volontaire de GNR de [REDACTED]. L'ACIG en déduit que les volumes associés au présent contrat trouveront un débouché auprès de la clientèle volontaire. L'existence d'une demande volontaire suffisante pour les volumes à souscrire auprès [REDACTED], permet d'éviter d'avoir des coûts échoués dont la disposition doit être traitée lors de l'étape C du présent dossier.

Compte tenu des caractéristiques du contrat [REDACTED] et de l'appariement entre les volumes du présent contrat et de la demande volontaire suffisante, l'ACIG s'en remet à la Régie quant à l'approbation du contrat avec [REDACTED].

¹ B-0404, page 3, l.14

² B-0404, section 4, page 9